

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 2 OCTOBRE 2019

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

N°

N° RG 19/00068 - N° Portalis DBVI-V-B7D-NAN7
Décision déferée du 12 Mars 2019
- Président du TGI de TOULOUSE - 19/00431

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED] - 82 [REDACTED]

Madame [REDACTED] - 82 [REDACTED]

Madame [REDACTED] - 31 [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] - 31 [REDACTED]

Madame [REDACTED] - 31 [REDACTED]

Madame [REDACTED] - 82 [REDACTED]

Madame [REDACTED] - 12 [REDACTED]

Madame [REDACTED] - 12 [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] - 12 [REDACTED]

Madame [REDACTED] - 13 [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] - 13 [REDACTED]

tous représentés par Me TROUETTE loco Me Franck MALET de la SCP MALET FRANCK ET ELISABETH, avocat au barreau de TOULOUSE, Me Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocat au barreau de PARIS et par Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

SA ENEDIS
34 Place des Corolles - 92400 COURBEVOIE

Représentée par Me Olivier PIQUEMAL de la SCP PIQUEMAL & ASSOCIES,
avocat au barreau de TOULOUSE
DÉBATS : A l'audience publique du 04 Septembre 2019 devant G. MAGUIN,
assisté de C. NEULAT

Nous, G. MAGUIN, président de chambre délégué par ordonnance de
Monsieur le Premier Président en date du 30 août 2019, en présence de notre
greffier et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 27 Septembre 2019 prorogé au 02
octobre 2019

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au
deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance
contradictoire suivante :

EXPOSE

Le décembre 2018, Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED],
[REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED],
[REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED],
Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame
Caroline [REDACTED], Monsieur [REDACTED] ont fait assigner en référé la
SA ENEDIS afin, principalement, de lui faire interdire de procéder à l'installation
à leur domicile d'un compteur "Linky" en raison des risques que cette installation
leur ferait courir.

Par ordonnance du 12 mars 2019, le juge des référés au tribunal de
grande instance de Toulouse a :

- enjoint à la Société ENEDIS :

. de n'installer aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou
assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile des demandeurs
ou à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison ;

. de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de
type Linky, notamment dans les fréquences comprises entre 35 kHz et 95 kHz ;

. de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, ou faire recouvrer ou encore
bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'aucune somme autre que
celles dues au titre de la TURPE (tarification d'utilisation des réseaux publics
d'électricité) consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au
refus de nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la
relève habituelle nonobstant tout acte contraire dans l'attente du règlement du
litige au fond ;

. de rétablir le courant sur les points de livraison litigieux ;

- débouté les parties de toutes autres prétentions ;

- condamné la défenderesse aux dépens ;

- constaté que son ordonnance était exécutoire à titre provisoire.

La SA ENEDIS a interjeté appel de cette décision suivant déclaration en
date du 15 mars 2019 mais, par acte d'huissier délivré le 6 juin 2019 et enrôlé
au greffe de la cour le même jour, **les 11 intimés** susvisés l'ont fait assigner en
référé devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse pour obtenir,
sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile, la radiation du rôle
de la cour de la procédure d'appel enregistrée sous le numéro RG 19/01316,
ainsi que la condamnation de la défenderesse aux dépens - en ce compris les

frais d'huissier - dont distraction au profit de la SCP MALET, la question des frais irrépétibles étant à réserver par ailleurs.

Dans leurs dernières écritures, reçues au greffe le 27 août 2019, les demandeurs font valoir, pour l'essentiel, au soutien de leurs prétentions :

- que la Société ENEDIS ne peut soutenir qu'elle serait dans l'impossibilité de leur délivrer un courant non pollué puisque dans un litige similaire devant le tribunal de Bordeaux elle a procédé à la pose de filtres protégeant des champs électromagnétiques générés par le courant porteur en ligne (CPL) associé aux compteurs "Linky" ;
 - que la situation économique de la défenderesse ne lui permet pas davantage de prétendre que l'exécution de l'ordonnance aurait pour elle des conséquences manifestement excessives ;
 - que sous ces prétextes celle-ci n'a toujours pas exécuté la décision de première instance lui enjoignant de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" alors même qu'elle poursuit pourtant le développement de ses installations, ce qui justifie la radiation sollicitée.
- Ils ont par ailleurs complété leurs demandes initiales par une demande de condamnation à leur verser à chacun la somme de 50 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions parvenues au greffe le 2 septembre 2019, la **SA ENEDIS** demande le débouté des demandeurs et expose principalement à cet effet :

- qu'elle justifie avoir arrêté la programmation de l'installation des compteurs "Linky" au domicile de ces derniers, et avoir ainsi exécuté la première et principale injonction prononcée par le juge des référés ;
- qu'elle est en revanche dans l'impossibilité d'exécuter celle lui imposant de « délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35 kHz et 95 kHz » dans la mesure où pour s'affranchir de toute émission dans cette bande, il faudrait retirer l'ensemble des matériels "Linky" présents sur le réseau basse tension et ainsi retirer des compteurs chez des usagers étrangers à la procédure, au nombre de 487 ;
- que l'exécution de cette injonction aurait alors les conséquences manifestement excessives tant à l'égard de ces tiers qu'au regard de son obligation légale lui imposant le déploiement du compteur "Linky" ;
- que celui-ci respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes applicables, et son inoffensivité a été démontrée ;
- qu'en outre le rayonnement du CPL associé aux compteurs "Linky" est tellement faible que, du fait de la multiplicité d'autres sources extérieures de rayonnement, la pose de filtres n'aura aucun effet sur le niveau des champs électromagnétiques de l'environnement dans lequel chacun évolue, et que si la pose de ces filtres était néanmoins réclamée il en résulterait pour les demandeurs d'une part une consommation d'électricité supplémentaire, d'autre part un coût d'intervention d'un électricien privé, ENEDIS n'étant pas habilitée à intervenir sur l'installation électrique intérieure des clients.

À l'audience du 4 septembre 2019, les conseils des parties ont développé oralement dans leurs plaidoiries l'argumentation de leurs écritures.

L'avocat des demandeurs a fait en outre observer que la Société ENEDIS ne pouvait prétendre ne pas pouvoir exécuter la décision de Toulouse alors qu'elle avait elle-même proposé la pose de filtres pour satisfaire à la décision bordelaise.

Celui de la défenderesse a répliqué sur ce point que le juge toulousain exigeait d'elle de délivrer une électricité "propre" alors que selon le fabricant des filtres ceux-ci peuvent seulement atténuer le signal du CPL.

Il a par ailleurs rappelé que sur les très nombreuses juridictions des référés saisies de demandes identiques par des utilisateurs, une majorité d'entre elles avaient estimé que la preuve d'un dommage imminent pour ces derniers n'était pas rapportée, ce qui laisse augurer qu'il y a de fortes chances que la cour infirme l'ordonnance contestée.

Proposition a été faite aux parties - auxquelles il a été donné jusqu'au 20 septembre pour se prononcer par notes en délibéré contradictoires - que la Société ENEDIS accepte de prendre en charge le coût (pose incluse) des filtres "bordelais" invoqués par les demandeurs sous réserve que ces derniers conviennent alors de considérer que cette prestation vaut exécution suffisante de l'obligation de délivrer une électricité "propre" prévue par l'ordonnance du 12 mars 2019.

Par notes en délibéré adressées les 5 et 13 septembre 2019 le conseil des demandeurs a indiqué qu'il avait fait savoir à la Société ENEDIS que ses clients étaient prêts à accepter l'une des deux solutions suivantes :

- . l'injection des nouveaux CPL seulement une minute par jour ;
- . l'installation de filtres permettant une atténuation de 70 dB sur l'ensemble du spectre des fréquences litigieuses, au besoin au moyen d'une combinaison classique de filtres, la défenderesse ayant elle-même expliqué que les filtres "bordelais" procurant une atténuation de 40 dB ne seraient pas assez efficaces.

Suivant notes croisées, chacune envoyée et parvenue au greffe le 20 septembre 2019 :

- le conseil des demandeurs a conclu que, la défenderesse n'ayant mis en œuvre aucune des solutions proposées, ceux-ci maintenaient l'ensemble de leurs prétentions ;
- celui de la Société ENEDIS a expliqué qu'aucun des filtres vendus sur le marché, commercialisés par [REDACTED], ne permettait d'obtenir une atténuation de 70 dB - ce qui constitue au surplus une exigence ne reposant sur aucun fondement scientifique - et a proposé, comme dans le litige bordelais, de faire poser chez chaque demandeur un de ces seuls filtres [REDACTED], à défaut de quoi elle réitérait sa position selon laquelle il lui est impossible de satisfaire à l'injonction du juge des référés.

MOTIVATION

Attendu qu'aux termes de l'article 526 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état, peut, en cas d'appel, décider à la demande de l'intimé la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à une consignation, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision ; que dans le cadre de la présente instance le premier président n'a en revanche pas le pouvoir d'apprécier la régularité ou le bien-fondé de l'ordonnance contestée, d'où il s'ensuit que les moyens de la défenderesse tirés de l'inocuité des installations litigieuses et des chances de réformation de la décision en appel est inopérant ;

Attendu que, s'agissant d'une ordonnance de référé, la décision du 12 mars 2019 est exécutoire à titre provisoire conformément aux articles 489 et 514 du code de procédure civile ; que l'examen du recours relevant en outre de la procédure à bref délai prévue par l'article 905 du même code, soit sans

l'intervention du conseiller de la mise en état, le premier président est compétent pour statuer sur la demande de radiation ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la seule inexécution reprochée - et reconnue - porte sur la condamnation de la Société ENEDIS à délivrer une électricité "propre" aux demandeurs ;

Attendu que si ces derniers se montrent désormais plus exigeants dans leurs notes en délibéré, ils avaient toutefois considéré dans leurs conclusions du 27 août 2019 que la solution "bordelaise" que la défenderesse accepte aujourd'hui de mettre en œuvre était justement de nature à satisfaire à l'obligation de délivrance imposée par le tribunal ; que sauf à se lancer dans un débat technique qui dépasse largement le cadre de la présente instance, il y a donc lieu de considérer que la radiation sollicitée ne sera justifiée qu'à défaut pour la Société ENEDIS de faire procéder dans un délai de 30 jours à la pose des filtres qu'elle propose, qui constitue une solution d'attente suffisamment sérieuse pour démontrer à tout le moins une réelle volonté de répondre à son obligation d'exécution ;

Attendu que faute pour la défenderesse d'avoir spontanément à tout le moins proposé la solution - même imparfaite - qu'elle accepte aujourd'hui, elle sera tenue de supporter les dépens tels que fixés par les dispositions de l'article 695 du code de procédure civile sans qu'en équité il y ait lieu pour autant de faire droit aux demandes formulées au titre de l'article 700 du même code ;

Attendu que l'article 699 quant à lui n'autorise la distraction des dépens que dans les matières où le ministère d'avocat est obligatoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mesure d'administration judiciaire suivant ordonnance contradictoire rendue, après débats en audience publique, par mise à disposition au greffe,

Disons qu'à défaut pour la SA ENEDIS d'avoir posé ou fait poser à ses frais par tout professionnel de son choix chez chacun des 11 demandeurs un filtre CPL [REDACTED] dans le mois de la notification de la présente ordonnance, l'appel interjeté par elle à l'encontre de la décision rendue le 12 mars 2019 par le juge des référés au tribunal de grande instance de Toulouse sera radié du rôle de la troisième chambre de la cour d'appel de Toulouse devant laquelle il a été enregistré le 18 mars 2019 sous le numéro RG 19/01316.

Disons qu'en cas de radiation l'affaire pourra, sauf péremption de l'instance, être réinscrite après qu'il aura été justifié par la Société ENEDIS de l'accomplissement de cette obligation chez l'ensemble des demandeurs.

Condamnons la SA ENEDIS aux dépens, mais déboutons les demandeurs de leurs prétentions respectives sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DELEGUE

C. NEULAT

G. MAGUIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 02 OCTOBRE 2019

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

N°

N° RG 19/00069 - N° Portalis DBVI-V-B7D-NAOD

Décision déferée du 12 Mars 2019
- Président du TGI de TOULOUSE - 19/00432

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]

et

Madame [REDACTED]

31 [REDACTED]

tous deux représentés par Me TROUETTE loco Me Franck MALET de la SCP MALET FRANCK ET ELISABETH, avocat au barreau de TOULOUSE, Me Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocat au barreau de PARIS et par Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

SA ENEDIS

34 Place des Corolles - 92400 COURBEVOIE

Représentée par Me Olivier PIQUEMAL de la SCP PIQUEMAL & ASSOCIES, avocat au barreau de TOULOUSE

DÉBATS : A l'audience publique du 04 Septembre 2019 devant G. MAGUIN, assisté de C. NEULAT

Nous, G. MAGUIN, président de chambre délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 30 août 2019, en présence de notre greffier et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 27 Septembre 2019 prorogé au 02 octobre 2019

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance contradictoire suivante :

EXPOSE

Le 27 décembre 2018, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont fait assigner en référé la SA ENEDIS afin, principalement, de lui faire interdire de procéder à l'installation à leurs domiciles d'un compteur "Linky" en raison des risques que cette installation leur ferait courir.

Par ordonnance du 12 mars 2019, le juge des référés au tribunal de grande instance de Toulouse a :

- enjoint à la Société ENEDIS :
 - . de n'installer aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile des demandeurs ou à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison ;
 - . de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky, notamment dans les fréquences comprises entre 35 kHz et 95 kHz;
 - . de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, ou faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'aucune somme autre que celles dues au titre de la TURPE (tarification d'utilisation des réseaux publics d'électricité) consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus de nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle nonobstant tout acte contraire dans l'attente du règlement du litige au fond ;
 - . de rétablir le courant sur les points de livraison litigieux ;
- débouté les parties de toutes autres prétentions ;
- condamné la défenderesse aux dépens ;
- constaté que son ordonnance était exécutoire à titre provisoire.

La SA ENEDIS a interjeté appel de cette décision suivant déclaration en date du 15 mars 2019 mais, par acte d'huissier délivré le 6 juin 2019 et enrôlé au greffe de la cour le même jour, **Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]** ont fait assigner en référé devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse pour obtenir, sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile, la radiation du rôle de la cour de la procédure d'appel enregistrée sous le numéro RG 19/01315, ainsi que la condamnation de la défenderesse aux dépens - en ce compris les frais d'huissier - dont distraction au profit de la SCP MALET, la question des frais irrépétibles étant à réserver par ailleurs.

Dans le dernier état de leurs écritures, reçues au greffe le 27 août 2019, les demandeurs font valoir, pour l'essentiel, au soutien de leurs prétentions :

- que la Société ENEDIS ne peut soutenir qu'elle serait dans l'impossibilité de leur délivrer un courant non pollué puisque dans un litige similaire devant le tribunal de Bordeaux elle a procédé à la pose de filtres protégeant des champs électromagnétiques générés par le courant porteur en ligne (CPL) associé aux compteurs "Linky" ;
 - que la situation économique de la défenderesse ne lui permet pas davantage de prétendre que l'exécution de l'ordonnance aurait pour elle des conséquences manifestement excessives ;
 - que sous ces prétextes celle-ci n'a toujours pas exécuté la décision de première instance lui enjoignant de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" alors même qu'elle poursuit pourtant le développement de ses installations, ce qui justifie la radiation sollicitée.
- Ils ont par ailleurs complété leurs demandes initiales par une demande de condamnation à leur verser à chacun la somme de 50 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions parvenues au greffe le 2 septembre 2019, la **SA ENEDIS** demande le débouté des demandeurs et expose principalement à cet effet :

- qu'elle justifie avoir arrêté la programmation de l'installation des compteurs "Linky" au domicile de ces derniers, et avoir ainsi exécuté la première et principale injonction prononcée par le juge des référés ;
- qu'elle est en revanche dans l'impossibilité d'exécuter celle lui imposant de « délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35 kHz et 95 kHz » dans la mesure où pour s'affranchir de toute émission dans cette bande, il faudrait retirer l'ensemble des matériels "Linky" présents sur le réseau basse tension et ainsi retirer des compteurs chez des usagers étrangers à la procédure, au nombre de 487 ;
- que l'exécution de cette injonction aurait alors les conséquences manifestement excessives tant à l'égard de ces tiers qu'au regard de son obligation légale lui imposant le déploiement du compteur "Linky" ;
- que celui-ci respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes applicables, et son inoffensivité a été démontrée ;
- qu'en outre le rayonnement du CPL associé aux compteurs "Linky" est tellement faible que, du fait de la multiplicité d'autres sources extérieures de rayonnement, la pose de filtres n'aura aucun effet sur le niveau des champs électromagnétiques de l'environnement dans lequel chacun évolue, et que si la pose de ces filtres était néanmoins réclamée il en résulterait pour les demandeurs d'une part une consommation d'électricité supplémentaire, d'autre part un coût d'intervention d'un électricien privé, ENEDIS n'étant pas habilitée à intervenir sur l'installation électrique intérieure des clients.

À l'audience du 4 septembre 2019, les conseils des parties ont développé oralement dans leurs plaidoiries l'argumentation de leurs écritures.

L'avocat des demandeurs a fait en outre observer que la Société ENEDIS ne pouvait prétendre ne pas pouvoir exécuter la décision de Toulouse alors qu'elle avait elle-même proposé la pose de filtres pour satisfaire à la décision bordelaise.

Celui de la défenderesse a répliqué sur ce point que le juge toulousain exigeait d'elle de délivrer une électricité "propre" alors que selon le fabricant des filtres ceux-ci peuvent seulement atténuer le signal du CPL.

Il a par ailleurs rappelé que sur les très nombreuses juridictions des référés saisies de demandes identiques par des utilisateurs, une majorité d'entre elles avaient estimé que la preuve d'un dommage imminent pour ces derniers n'était pas rapportée, ce qui laisse augurer qu'il y a de fortes chances que la cour infirme l'ordonnance contestée.

Proposition a été faite aux parties - auxquelles il a été donné jusqu'au 20 septembre pour se prononcer par notes en délibéré contradictoires - que la Société ENEDIS accepte de prendre en charge le coût (pose incluse) des filtres "bordelais" invoqués par les demandeurs sous réserve que ces derniers conviennent alors de considérer que cette prestation vaut exécution suffisante de l'obligation de délivrer une électricité "propre" prévue par l'ordonnance du 12 mars 2019.

Par notes en délibéré adressées les 5 et 13 septembre 2019 le conseil des demandeurs a indiqué qu'il avait fait savoir à la Société ENEDIS que ses clients étaient prêts à accepter l'une des deux solutions suivantes :

- . l'injection des nouveaux CPL seulement une minute par jour ;
- . l'installation de filtres permettant une atténuation de 70 dB sur l'ensemble du spectre des fréquences litigieuses, au besoin au moyen d'une combinaison classique de filtres, la défenderesse ayant elle-même expliqué que les filtres "bordelais" procurant une atténuation de 40 dB ne seraient pas assez efficaces.

Suivant notes croisées, chacune envoyée et parvenue au greffe le 20 septembre 2019 :

- le conseil des demandeurs a conclu que, la société défenderesse n'ayant mis en œuvre aucune des solutions proposées, ceux-ci maintenaient l'ensemble de leurs prétentions ;
- celui de la Société ENEDIS a expliqué qu'aucun des filtres vendus sur le marché, commercialisés par [REDACTED], ne permettait d'obtenir une atténuation de 70 dB - ce qui constitue au surplus une exigence ne reposant sur aucun fondement scientifique - et a proposé, comme dans le litige bordelais, de faire poser chez chaque demandeur un de ces seuls filtres [REDACTED], à défaut de quoi elle réitérait sa position selon laquelle il lui est impossible de satisfaire à l'injonction du juge des référés.

MOTIVATION

Attendu qu'aux termes de l'article 526 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état, peut, en cas d'appel, décider à la demande de l'intimé la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à une consignation, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision ; que dans le cadre de la présente instance le premier président n'a en revanche pas le pouvoir d'apprécier la régularité ou le bien-fondé de l'ordonnance contestée, d'où il s'ensuit que les moyens de la défenderesse tirés de l'inocuité des installations litigieuses et des chances de réformation de la décision en appel est inopérant ;

Attendu que, s'agissant d'une ordonnance de référé, la décision du 12 mars 2019 est exécutoire à titre provisoire conformément aux articles 489 et 514 du code de procédure civile ; que l'examen du recours relevant en outre de la procédure à bref délai prévue par l'article 905 du même code, soit sans l'intervention du conseiller de la mise en état, le premier président est compétent pour statuer sur la demande de radiation ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la seule inexécution reprochée - et reconnue - porte sur la condamnation de la Société ENEDIS à délivrer une électricité "propre" aux demandeurs ;

Attendu que si ces derniers se montrent désormais plus exigeants dans leurs notes en délibéré, ils avaient toutefois considéré dans leurs conclusions du 27 août 2019 que la solution "bordelaise" que la défenderesse accepte aujourd'hui de mettre en œuvre était justement de nature à satisfaire à l'obligation de délivrance imposée par le tribunal ; que sauf à se lancer dans un débat technique qui dépasse largement le cadre de la présente instance, il y a donc lieu de considérer que la radiation sollicitée ne sera justifiée qu'à défaut pour la Société ENEDIS de faire procéder dans un délai de 30 jours à la pose

des filtres qu'elle propose, qui constitue une solution d'attente suffisamment sérieuse pour démontrer à tout le moins une réelle volonté de répondre à son obligation d'exécution ;

Attendu que faute pour la défenderesse d'avoir spontanément à tout le moins proposé la solution - même imparfaite - qu'elle accepte aujourd'hui, elle sera tenue de supporter les dépens tels que fixés par les dispositions de l'article 695 du code de procédure civile sans qu'en équité il y ait lieu pour autant de faire droit aux demandes formulées au titre de l'article 700 du même code ;

Attendu que l'article 699 quant à lui n'autorise la distraction des dépens que dans les matières où le ministère d'avocat est obligatoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mesure d'administration judiciaire suivant ordonnance contradictoire rendue, après débats en audience publique, par mise à disposition au greffe,

Disons qu'à défaut pour la SA ENEDIS d'avoir posé ou fait poser à ses frais par tout professionnel de son choix chez Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] un filtre CPL [REDACTED] dans le mois de la notification de la présente ordonnance, l'appel interjeté par elle à l'encontre de la décision rendue le 12 mars 2019 par le juge des référés au tribunal de grande instance de Toulouse sera radié du rôle de la troisième chambre de la cour d'appel de Toulouse devant laquelle il a été enregistré le 18 mars 2019 sous le numéro RG 19/01315.

Disons qu'en cas de radiation l'affaire pourra, sauf péremption de l'instance, être réinscrite après qu'il aura été justifié par la Société ENEDIS de l'accomplissement de cette obligation chez Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

Condamnons la SA ENEDIS aux dépens, mais déboutons les demandeurs de leurs prétentions respectives sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DELEGUE

C. NEULAT

G. MAGUIN